

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016- 339 DU 7 AVRIL 2016 FIXANT LES CONDITIONS DE REPRISE DE L'EXPLOITATION, PAR LA SOCIETE CECA, DE LA CARRIERE SITUEE AUX LIEUX-DITS « MONS, CHAMP DE SAINTE RAINE, LES SAIGNES, PRE DE L'ANNE » A VIRARGUES ET « PRE DE NOZEROLLES » A MURAT.

Le Préfet du département du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 délivré à la Société CECA S.A. l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur les communes de VIRARGUES et MURAT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1549 du 7 décembre 2015 prescrivant des mesures d'urgence à la société CECA, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de diatomite située aux lieux-dits « Mons, champ de Sainte-Raine, Les Saignes, Pré de l'Anne » sur la commune de VIRARGUES et « Pré de Nozerolles » sur la commune de MURAT,

Vu l'étude géotechnique et le rapport associé en date du 14 janvier 2016 réalisé par l'organisme « Qualys TPI »,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 février 2016 proposant, à la vue des éléments fournis par la société CECA, la levée de l'arrêté préfectoral proposant des mesures d'urgence susvisé,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, dans sa formation carrière, au cours de la séance du 22 mars 2016,

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet de cet arrêté effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

Vu la réponse de l'exploitant, reçue le 4 avril 2016, précisant qu'il n'émettait aucune observation après lecture du projet d'arrêté,

Considérant que l'étude géotechnique susvisée détermine les modalités à mettre en œuvre afin de permettre une reprise des activités visant à garantir la sécurité des personnes et de l'environnement sur la zone carrière présentant un potentiel danger d'effondrement,

Considérant qu'il convient de fixer, par voie d'arrêté, des prescriptions complémentaires, visant à encadrer les modalités d'exploitation à respecter sur l'emprise foncière de la carrière, telles que préconisées par l'étude de stabilité susvisée, présentant une configuration géologique similaire à la zone

concernée par le glissement de terrain ayant conduit à la notification de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé,

Considérant que les éléments fournis par la société CECA sont de nature à répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-1549 du 7 décembre 2015 proposant des mesures d'urgence,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: Abrogation de l'arrêté n° 2015-1549

L'arrêté préfectoral n° 2015-1549 du 7 décembre 2015 proposant des mesures d'urgence, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de diatomite située aux lieux-dits « Mons, Champ de Sainte-Raine, Les Saignes, Pré de l'Anne » sur la commune de VIRARGUES et « Pré de Nozerolles » sur la commune de MURAT, notifié à la société CECA, est abrogé.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Les préconisations reportées au sein de l'étude géotechnique susvisée doivent être respectées et appliquées dès la reprise des travaux d'exploitation. Elles consistent notamment à la mise en œuvre des modalités suivantes :

- réaliser un terrassement complémentaire des stériles en arrière des fronts de taille initialement prévus en adoptant une pente de 1B/1H et disposer une risberme de 5 mètres de large tous les 10 mètres de haut conformément au schéma de principe joint en annexe I du présent arrêté,
- en aucun cas le pied de talus des matériaux de découverte ne doit recouvrir la limite externe du toit de gisement de diatomite,
- après extraction du minerai et en présence de talus d'une hauteur supérieure à 10 mètres, une butée de 15 mètres de large minimum, en pied des dits talus, doit être rapidement mise en place. Toutes les venues d'eau constatées devront être captées et drainées et faire l'objet d'une vigilance particulière de telle sorte qu'elles puissent, en aucune circonstance, porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3:

A minima, les dispositions décrites à l'article 2 sont applicables sur un linéaire de 200 mètres de la zone d'extraction située au Nord-Est de l'emprise autorisée et tel qu'identifié sur la planche cartographique en annexe II du présent arrêté.

En outre, les mêmes dispositions doivent être respectées sur toutes les zones du périmètre autorisé présentant des caractéristiques géologiques favorables à l'initiation d'un glissement de terrain.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicités

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1- En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté complémentaire sera :

- déposée en mairies de MURAT et de VIRARGUES pour pouvoir y être consultée,
- affichée en mairies de MURAT et de VIRARGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant,
- adressée aux conseils municipaux de MURAT et de VIRARGUES.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

- 2- A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.
- 3- Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R. 512-24 du code de l'environnement, il est informé par le chef d'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société CECA (Z. I. de Sédour, 15400 Riom-ès-Montagnes) et publié au recueil des actes administratifs du département.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,
- MM. les Maires de MURAT et VIRARGUES,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée, en outre, à la sous-préfecture de Saint-Flour.

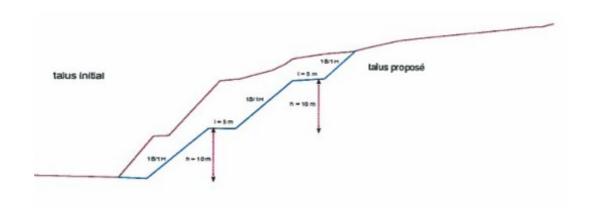
AURILLAC, le 7 avril 2016.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

(Signé)

Michel PROSIC

ANNEXE I:



ANNEXE II:

